

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 124
Publié le 6 juillet 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°124 publié le 6 juillet 2023

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/212 du 06 juillet 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES ROGER » 125, boulevard Sainte-Anne 83000 TOULON – Habilitation N° 23-83-0262
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/193 du 06 juillet 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « ACCUEIL FUNERAIRE » 34 avenue Docteur Mazen 83500 LA SEYNE SUR MER – Habilitation N° 23-83-0261

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-30 du 6 juillet 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à la SA d'habitation à loyer modéré du Var Le Logis Familial Varois pour l'acquisition d'un bien sis 231 chemin du Près Chevaux, 83520 Roquebrune-sur-Argens en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 n° DDTM/SEBIO/2023-69 abrogeant l'arrêté du 23 juin 2023 n° DDTM/SEBIO 2023-67 concernant une opposition à déclaration d'un projet de rénovation de bâtiments existants sur un ancien site métallurgique – Commune d'Ollioules

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Décision n° DD83-0723-6701-D du 04 juillet 2023 portant extension de la permanence des soins ambulatoires dans le département du Var en période estivale 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/212 du
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « POMPES FUNEBRES ROGER »
125, boulevard Sainte-Anne 83000 TOULON**

Habilitation N° 23-83-0262

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/26/MCI du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Monsieur Roger PUBIL, représentant légal, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES ROGER », situé 125, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROGER », situé 125, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000) et dont le représentant légal est Monsieur Roger PUBIL, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - **Organisation des obsèques,**
- 3 - **Soins de conservation,** en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES », sis à La Seyne-sur-Mer (Var), habilité sous le numéro 22-83-0097,
- 4 - **Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**

7 - Fournitures des corbillards et voitures de deuil,

8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous-traitance avec l'établissement «JMB Villepinte FUNERAIRE», sis à Bandol (Var), habilité sous le numéro 18-83-39.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **23-83-0262**.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de **cinq ans**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

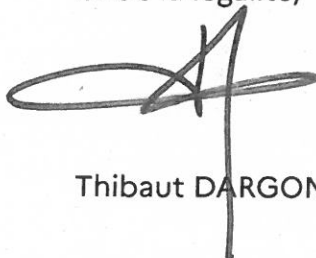
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 06 JUL 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité,



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/193 du
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « ACCUEIL FUNERAIRE »
34 avenue Docteur Mazen 83500 LA-SEYNE-SUR-MER**

Habilitation N° 23-83-0261

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/26/MCI du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick HENNING, représentant légal, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «ACCUEIL FUNERAIRE F. LECLERC», situé 34 avenue du Docteur Mazen à la Seyne-Sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «ACCUEIL FUNERAIRE F. LECLERC», situé 34, avenue Docteur Mazen à La Seyne-Sur-Mer (83500) et dont le représentant légal est Monsieur Patrick HENNING, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation,**
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**

7 - Fournitures des corbillards et voitures de deuil,

8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 23-83-0261.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq ans.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

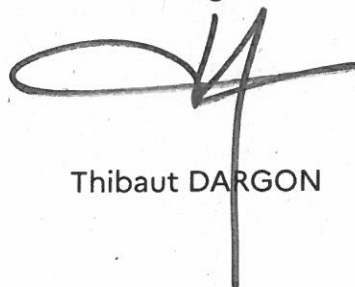
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de la Seyne-Sur-Mer pour information.

Toulon, le 06 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité,



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-30 du - 6 JUIL. 2023
déléguant l'exercice du droit de préemption à la SA d'habitation à loyer modéré du
Var Le Logis Familial Varois pour l'acquisition d'un bien sis 231 chemin du Près
Chevaux, 83520 Roquebrune sur Argens en application de l'article L.210-1 du code de
l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2
et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de
l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte
contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-96 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale
2017-2019 pour la commune de Roquebrune sur Argens,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune
de Roquebrune sur Argens en date du 7 juillet 2022,

Vu la délibération n° 12 du conseil municipal de la commune de Roquebrune sur Argens du 29
septembre 2022 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UC, UD, UE1,
UE2, UEq et UT,

Vu la délibération n° 13 du conseil municipal de la commune de Roquebrune sur Argens du 29
septembre 2022 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur certaines zones et
figurant sur les plans annexés à cette délibération,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2023-0120 souscrite par Maître Claire
BRUNEAU, Notaire, représentant JANER Associés, rue de la Tuilerie, BP CS 100, Cedex 09,
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, reçue en mairie de Roquebrune sur Argens (83520) le 24
mars 2023, portant sur la vente d'un bien sis 231 chemin de Près Chevaux, Roquebrune sur
Argens (83520), cadastré BE 725 au prix de 165 000 €, selon les modalités stipulées dans la
DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 231 chemin de Près Chevaux, Roquebrune sur Argens (83520), cadastré BE 725 par la SA d'habitation à loyer modéré du Var Le Logis Familial Varois, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 15 mai 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 30 mai 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 8 juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la SA d'habitation à loyer modéré du Var Le Logis Familial Varois en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 231 chemin du Près Chevaux à Roquebrune sur Argens (83520), parcelle cadastrée BE 725, est composé d'un terrain non bâti.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

- 6 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE PREFECTORAL DU **06 JUIL. 2023** n° DDTM/SEBIO/2023-69

abrogeant l'arrêté du 23 juin 2023 n° DDTM/SEBIO 2023-67 concernant une opposition à déclaration d'un projet de rénovation de bâtiments existants sur un ancien site métallurgique

Commune d'Ollioules

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6, L.215-7, L.215-9, L.216-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

Vu les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la république du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Evence Richard, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO 2023-67 du 23 juin 2023 concernant une opposition à déclaration d'un projet de rénovation de bâtiments existants sur un ancien site métallurgique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/51/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 27/04/2023, présentée par PELLARI PLOUTOS, représentée par Alain RICHAUD, enregistrée sous le numéro GUN (0100021189) et relative à la réalisation d'un projet de rénovation de

bâtiments existants sur un ancien site métallurgique chemin de châteaouvallon – sur la commune d'Ollioules ;

Considérant qu'une réunion d'échanges avant dépôt de dossier a eu lieu dans les locaux de la DDTM le 24 janvier 2023 et avait conclu que les aménagements existants au droit de la zone de projet sont antérieurs à 1993 et peuvent bénéficier de l'antériorité au regard des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement. Le projet respecte ainsi la doctrine 2.1.5.0 validée par la Mission interservices eau et nature du Var le 17/06/2021 et approuvé par le préfet le 29/04/2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation de l'opposition à déclaration

l'arrêté du 23 juin 2023 n° DDTM/SEBIO 2023-67 concernant une opposition à déclaration d'un projet de rénovation de bâtiments existants sur un ancien site métallurgique est abrogé.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'OLLIOULES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le sous-préfet de Brignoles,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le maire de la commune d'OLLIOULES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision n° DD83-0723-6701-D du 04 juillet 2023
portant extension de la permanence des soins ambulatoires
dans le département du var en période estivale 2023**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien MONIE directeur de la délégation départementale du Var ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2021 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 portant détermination des périodes de tension et des journées stratégiques en 2023 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la Permanence des Soins Ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional qui prévoit que son organisation est susceptible de rencontrer des difficultés et tensions sur certains territoires de la région, à certaines périodes de l'année, tels que les jours stratégiques, la saisonnalité touristique et les périodes épidémiques ;



Considérant qu'en fonction de la situation prévisible sur les territoires en matière de couverture des besoins de permanence des soins, le cahier des charges régional indique que des renforts exceptionnels peuvent être proposés par le directeur départemental de l'ARS ;

Considérant que la période estivale 2023 est susceptible de porter atteinte à l'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires au regard des difficultés qu'elle induit sur certains territoires du département du Var ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La période estivale 2023, soit du lundi 10 juillet au dimanche 20 août, est considérée comme une période de tension pendant laquelle la réponse aux besoins en offre de soins est susceptible de rencontrer des difficultés. Cette période intègre les jours stratégiques suivants : 14 juillet, 15 juillet, 16 juillet, 12 août, 13 août, 14 août et 15 août.

Durant cette période, certains lieux ou organisations de soins non programmés seront mobilisés pour répondre aux tensions.

Pour l'effectif :

Une ligne de renfort des plages habituelles d'intervention des effecteurs est retenue, par rapport à celles prévues au cahier des charges régional de la PDSA pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les maisons médicales de garde (MMG) adossées à un service des urgences et pour les associations SOS Médecins suivantes :

- Pendant la période du lundi 10 juillet au dimanche 20 août :
 - MMG de Brignoles
 - MMG de Draguignan
 - MMG de Fréjus-St-Raphaël
 - MMG de Gassin
 - MMG de Toulon

- Uniquement les jours stratégiques : 14 juillet, 15 juillet, 16 juillet et 12 août, 13 août, 14 août et 15 août :
 - SOS Médecins Fréjus-St-Raphaël
 - SOS Médecins Toulon-Provence-Méditerranée (TPM).

Une deuxième ligne de renfort est ajoutée en complément aux plages habituelles d'intervention des effecteurs de SOS Médecins TPM sur les jours stratégiques prédéfinis.

Le paiement des forfaits s'effectuera dans les conditions prévues par le cahier des charges régional de la PDSA, modifié par l'arrêté du 26 janvier 2022 et du 23 juin 2023 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Le paiement des actes sera effectué sur la base des montants correspondants aux actes et majorations facturés dans le cadre de la PDSA (C+CRD, C+CRN, C+ CRM ou acte CCAM + majoration CRD/CRN OU CRM).

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 2023 et prend fin au 20 août 2023 à minuit.

Toulon, le 4 juillet 2023
Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var
Sébastien Monié